

OBJET Approbation de la charte "Ecomanifestations Dionysiennes"

Dans le cadre de ses actions menées au titre du Développement Durable, la VILLE DE SAINT-DENIS entend mettre en œuvre le concept « Ecomanifestations » pour toute manifestation à caractère culturel, sportif, commercial, festif, organisée sur le domaine public, du territoire communal et ce quel que soit l'organisateur (public ou privé).

Cette action figure au rapport Développement Durable 2016, au titre des perspectives 2017, acté en Conseil Municipal, lors de la séance du 19 novembre 2016.

Dans ce but , un document intitulé « charte écomanifestations dionysiennes » a été élaboré de manière à fixer un cadre concret à ce concept (cf annexe jointe).

Ce document précise les domaines où l'organisateur devra être particulièrement attentif afin de respecter les finalités du Développement Durable , en rapport avec la nature de la manifestation .

Les domaines concernés par l'engagement de l'organisateur au titre de la charte sont les suivants :

- L'économie des ressources (notamment l' électricité ,l' eau)
- La préservation du biotope, tout particulièrement en dehors des zones urbanisées.
- La lutte contre les nuisances sonores, olfactives et lumineuses.
- La limitation de la production de déchets et la facilitation du recyclage.
- Le nettoyage du site et l'élimination des déchets produits.
- Les déplacements « écoresponsables »
- La sensibilisation des participants à la manifestation (acteurs, public...) au Développement Durable

La CINOR a été associée à l'élaboration de la Charte pour les domaines relevant de sa compétence (déchets , transports ...)

En outre, l'organisateur fournira à la VILLE, à l'issue de la manifestation, des indicateurs simples, destinés à l'évaluation environnementale de la manifestation. Le non-respect de la Charte par l'organisateur sera susceptible d'avoir des conséquences, pour l'organisateur, en fonction de l'importance des manquements avérés (notamment remboursement des dépenses engagées par la Commune ou par la CINOR pour pallier les insuffisances ou carences manifestes de l'organisateur dans les domaines concernés par la charte, particulièrement celui les déchets/propreté, de l'économie des ressources et de la protection du milieu) .

Au regard des éléments exposés ci-avant, je vous demande :

- d'approuver la mise en œuvre de la charte « écomanifestations dionysiennes » pour les manifestations se déroulant sur le domaine public du territoire communal
- d'approuver les termes de la Charte
- de m'autoriser à signer l'acte avec les organisateurs des manifestations

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171027-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 25 février 2017
Délibération n° 17/1-027

OBJET **Approbation de la charte "Ecomanifestations Dionysiennes"**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°17/1-027 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame DUCHEMANN Yvette au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1 Approuve la mise en œuvre de la Charte « écomanifestations dionysiennes » pour les manifestations se déroulant sur le domaine public du territoire communal.

ARTICLE 2 Approuve les termes de la Charte ci-annexée.

ARTICLE 3 Autorise le Maire à signer l'acte avec les organisateurs des manifestations.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171027-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017



CHARTE

ECO-MANIFESTATIONS DIONYSIENNES

§§§§§§§§§§§§

1) PREAMBULE

Dans le cadre de ses actions menées au titre du Développement Durable, la VILLE de SAINT-DENIS, entend développer le concept « ECOMANIFESTATION » pour toute manifestation notamment à caractère culturel, sportif, économique, ou autre organisée sur le domaine public et ce sur la totalité du territoire communal.

Dans ce but, le présent document dénommé « CHARTE ECOMANIFESTATIONS DIONYSIENNES » précise les dispositions à respecter et à mettre en œuvre par les organisateurs de manifestations se déroulant sur le domaine public.

Cette Charte s'applique à tous les organisateurs de manifestations qu'ils soient publics ou privés. La Charte est annexée à la convention de partenariat, signée entre la Ville et l'organisateur, pour le déroulement de la manifestation (cf article XX de la convention). Elle est également applicable aux tiers, auxquels l'organisateur responsable de la manifestation aurait confié tout ou partie de l'organisation.

2) ENGAGEMENT

Afin de répondre aux attentes de la VILLE en matière de Développement Durable, l'organisateur s'engage à respecter et à mettre en œuvre les dispositions suivantes dans le cadre de la Charte « Ecomanifestations Dionysiennes » :

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171027-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017

- **2-1 : Economiser les ressources**

Une attention particulière devra être apportée dans la mise en place, au niveau de la logistique propre à la manifestation, de matériels économes en énergie électrique (éclairage, sonorisation, matériels divers utilisant de l'électricité ...). L'utilisation d'éclairage de type « LED » est fortement recommandée. Il en est de même pour ce qui concerne l'utilisation de l'eau (nettoyage, arrosage, toilettes ...).

La liste des équipements et matériels spécifiques utilisés devra être fournie avec les puissances électriques installées et les consommations prévisionnelles et ce pour toute la durée de la manifestation.

- **2-2 : Préserver le biotope**

La manifestation devra être organisée de manière à ne pas nuire au biotope situé à proximité du site. En cas de proximité immédiate d'une zone naturelle sensible l'organisateur prévoira des protections adaptées. Toute manifestation recevant du public est à proscrire dans une zone naturelle protégée (ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), sauf autorisation particulière accordée par l'autorité environnementale chargée du contrôle, en fonction de la nature de la manifestation et du public attendu.

- **2-3 : Lutter contre les nuisances sonores, olfactives et lumineuses**

La manifestation devra se dérouler en prenant soin de réduire au maximum les nuisances sonores, olfactives et lumineuses vis-à-vis des riverains situés à proximité du lieu de la manifestation, en mettant en œuvre des dispositifs appropriés. En tout état de cause, la réglementation en vigueur devra être respectée.

En cas de nuisances probables, une campagne d'information devra être faite par l'organisateur auprès des riverains dans un périmètre et selon des modalités définies en accord avec les Services de la VILLE.

Il appartiendra à l'organisateur d'apporter à la Ville, les éléments permettant de vérifier l'organisation et la mise en œuvre de cette campagne.

- **2-4 : Limiter la production de déchets et faciliter le recyclage**

L'organisateur devra encourager et favoriser par des moyens appropriés l'utilisation de consommables réutilisables (contenants et ustensiles).

L'organisateur devra mettre en place, en accord avec les Services de la VILLE et de la CINOR, les moyens d'assurer le tri sélectif des déchets générés par la manifestation elle-même et le public (la nature des moyens mis en œuvre, leur emplacement ainsi que les conditions de collecte devront être précisés par l'organisateur).

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171027-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017

Le déversement de déchets liquides (tels que huile et dérivés, produits détergents, produits d'origine chimique, produits contenant des matières toxiques ou dangereuses) dans les réseaux publics d'assainissement des eaux pluviales ou fossés naturels est strictement interdit.

- **2-5 : Assurer le nettoyage et l'élimination des déchets**

L'organisateur devra assurer la propreté et le nettoyage des lieux, non seulement en fin de manifestation, mais également pendant, si cette manifestation est de longue durée ou attire un public important. L'élimination des déchets devra être prévue par l'organisateur, si la nature ou les quantités de déchets produits sont incompatibles avec la collecte organisée habituellement par la collectivité ou si la collecte n'existe pas dans le secteur concerné (aucun déchet ne devra être laissé sur place).

Les modalités de nettoyage et d'élimination seront définies en accord avec les services de la VILLE et de la CINOR

L'affichage concernant la manifestation (information, annonce...), en dehors des emplacements autorisés prévus à cet effet, est interdit.

- **2-6 : Favoriser les déplacements éco-responsables**

L'organisateur devra inciter le public à l'utilisation des modes de déplacements éco-responsables, tels que 2 roues, vélos à assistance électrique (VAE), transports en commun, co-voiturage etc..., par des moyens adaptés en fonction de l'ampleur de la manifestation et ce en liaison avec les services de la Ville et de la CINOR

- **2-7 : Sensibiliser au Développement Durable**

L'organisateur mettra en place, en accord avec les services concernés de la VILLE, les moyens de sensibilisation des participants à la manifestation (acteurs, invités, public ...) aux bonnes pratiques en terme de protection de l'Environnement et de Développement Durable.

Dans cette optique, l'organisateur prévoira une communication, notamment dématérialisée ou tout autre support de médiatisation, pour l'information des participants concernant la sensibilisation, le comportement et les bonnes pratiques en la matière.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170225-171027-DE
Date de télétransmission : 03/03/2017
Date de réception préfecture : 03/03/2017

3) EVALUATION

Un bilan de performance environnementale de la manifestation sera demandé à l'organisateur dans un délai d'un mois. Il y sera précisé des indicateurs simples tels que les consommations de fluides, eau, électricité, tonnage collecté etc... Cet outil permettra d'améliorer le dispositif, en évaluant les marges de progrès d'une année à l'autre.

4) CONSEQUENCES DU NON RESPECT DE LA CHARTE

En cas de non-respect des dispositions de la Charte « Ecomanifestations Dionysiennes », l'organisateur s'expose à des sanctions telles que :

- Remboursement total ou partiel des dépenses engagées par la commune ou par l'intercommunalité en matière de nettoyage, de collecte et d'élimination des déchets, ou de remise en état des sites afin de pallier la carence ou la négligence de l'organisateur .
- Prise en charge des frais générés par la remise en état, suite à une dégradation du biotope, constatée par l'autorité compétente
- Interdiction de l'utilisation du qualificatif « Ecomanifestation dionysienne » dans toute communication écrite ou audiovisuelle.
- Signalement aux autorités compétentes
- La Ville se réserve la possibilité d'exiger un équipement plus adapté et moins consommateur d'énergie, lors d'une demande pour une future manifestation
- Non renouvellement par la Ville d'une autorisation concernant l'organisation ultérieure d'une manifestation similaire.

Le non-respect de la réglementation en vigueur dans les domaines pouvant être impactés par la manifestation entraîne de facto l'application, par les autorités compétentes, des sanctions prévues par la loi.

Fait à SAINT DENIS le ,

L'Organisateur

**Le MAIRE
de la Ville de ST DENIS**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170225-171027-DE
Date de télétransmission : 03/03/2017
Date de réception préfecture : 03/03/2017

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/03/2017



Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170225-171027-DE
Date de télétransmission : 03/03/2017
Date de réception préfecture : 03/03/2017